

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

PREMIER MINISTRE

Visa : DAGLTE/JO

Décret n° _____ 2012-0114
relatif aux conditions générales de fixation de la
contribution annuelle au financement de l'accès universel aux services de
base

LE PREMIER MINISTRE

Sur rapport conjoint du Ministre des Affaires Economiques et du Développement et du
Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi,
la Formation Promotionnelle et les Nouvelles Technologies

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 révisée en 2006 et en 2012 ;

Vu la Loi N° 099-019 du 11 juillet 1999, relative aux télécommunications ;

Vu la loi n° 2005-031 du 2 février 2005 relative à l'accès universel aux services ;

Vu l'ordonnance N° 2001-006 du 27 juin 2001 portant création de l'Agence de Promotion de
l'Accès Universel aux Services

Vu la Loi N° 2001-018 du 25 janvier 2001, portant sur l'Autorité de Régulation
Multisectorielle ;

Vu le Décret N° 157-2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux
attributions du Premier Ministre et des Ministres

Vu le Décret N° 094-2009 du 11 aout 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 097-2009 du 11 aout 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2010-196 du 16 décembre 2010 portant nomination de certains membres du
Gouvernement ;

Après avis de l'Autorité de Régulation Multisectorielle

Le Conseil des Ministres entendu le 22 mars 2012.

DECRETE

Article Premier : Les opérateurs titulaires de licences pour l'exploitation de
réseaux de télécommunications ouverts au public contribuent au
financement de l'accès universel aux services, conformément à l'article 20
de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications.

Article 2 : Le présent décret fixe les orientations et les priorités en matière
d'accès universel aux services de télécommunications, conformément à
l'article 57 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications.

Article 3 : Les orientations et les priorités de l'accès universel aux services de télécommunication sont fixées annuellement par un arrêté du Ministre chargé des télécommunications, sur proposition de l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services (APAUS), qui définit notamment :

- les services d'accès universels visés et les zones prioritaires,
- le niveau minimal de desserte et la qualité minimale de service
- les règles et modalités pratiques de détermination des coûts de l'accès universel aux services et les dispositions concernant la compensation des obligations en matière d'accès universel aux services de télécommunication.

Article 4 : Sur la base des orientations et priorités de l'accès universel fixées par l'arrêté prévu à l'article 3, l'APAUS établit annuellement un programme d'accès universel aux services qu'elle soumet à l'approbation du Ministre chargé des télécommunications. Ce programme peut inclure des actions à exécuter sur un (1) à (3) ans

Article 5 : Les opérateurs titulaires d'une licence sont tenus de contribuer annuellement au financement de l'accès universel aux services dans la limite de 3% de leurs chiffres d'affaires de l'exercice précédent, hors taxes d'interconnexion nationale et internationale.

Article 6 : La contribution annuelle des opérateurs à l'accès universels aux services de télécommunication est destinée au financement des coûts imputables aux obligations d'accès ou coût net d'accès universel. Le coût net d'accès aux services est défini comme le coût engendré par les actions d'accès universel aux services prévues au programme annuel d'accès universels de l'APAUS, net des revenus générés par ces actions.

Les règles et modalités pratiques de détermination des coûts de l'accès universel aux services et de compensation des obligations d'accès universel aux services sont fixées par l'arrêté visé à l'article 3.

Article 7 : La redevance annuelle d'accès universel aux services fixée dans la limite de 3% du chiffre d'affaires hors taxes d'interconnexion nationale et internationale des opérateurs est déterminée comme suit :

- un prélèvement de 1,5% du chiffre d'affaires hors charges d'interconnexion nationale et internationale à titre de contribution des opérateurs à l'accès universel aux services de base autres que les services de télécommunications telle que l'énergie ;
- un prélèvement dans la limite de 1,5% du chiffre d'affaires hors charges d'interconnexion nationale et internationale à titre de contribution à l'accès universel aux services de



télécommunications. Le taux de ce prélèvement est fixé à 0,5% la première année, à 1% la deuxième année et 1,5% les années suivantes.

Article 8 : La maîtrise d'œuvre de l'accès universels aux services prévus aux programmes annuels d'accès universels aux services de télécommunications de l'APAUS est confiée de préférence aux opérateurs titulaires de licences dans le respect des règles de concurrence et des exigences d'efficacité et d'économie. En cas d'appel à concurrence infructueux, le montant correspondant est versé à l'APAUS qui l'utilise pour l'accès universel aux services de télécommunications.

Article 9 : Afin de déterminer le montant de la redevance, les opérateurs assujettis sont tenus de faire parvenir à l'APAUS, leurs états financiers certifiés de l'exercice précédent ainsi qu'un état de leurs charges d'interconnexion nationale, au plus tard le 31 mai de l'année en cours.

Article 10 : La redevance d'accès universel aux services de base autres que les services de télécommunication, prévue dans l'article 7, est exigible à compter du 15 juin de chaque année.

Cette redevance sera payée en quatre échéances égales aux dates suivantes de chaque année :

- 15 juin,
- 30 juillet,
- 30 septembre,
- Et 30 novembre.

Article 11 : En cas de paiement tardif de la redevance d'accès universel aux services de base autres que les services de télécommunication, prévue dans l'article 7, par rapport à la date d'échéance fixée ci-dessus, l'APAUS est autorisé à appliquer une surtaxe de 5% du montant impayé à l'échéance par mois de retard. Les frais de recouvrement contentieux de la redevance sont imputés à l'opérateur.

Article 12 : Les opérateurs sont tenus de se soumettre aux vérifications qui peuvent être demandées en coordination entre l'Autorité de Régulation Multisectorielle et l'APAUS. Les déclarations incomplètes ou inexactes qui ont pour effet de réduire la redevance exigible sont sanctionnées par l'application d'une surtaxe de 10% sur les sommes non déclarées ou inexactes. Cette sanction n'est pas appliquée lorsque l'erreur n'est pas manifestement intentionnelle.

Les déclarations inexactes qui ont eu pour effet d'augmenter le montant de la redevance exigible donnent lieu à un redressement du montant de la redevance en faveur de l'opérateur. Si la redevance avant redressement est déjà versée, le montant du redressement est remboursé par l'APAUS par déduction sur les échéances suivantes de la redevance jusqu'au remboursement complet.

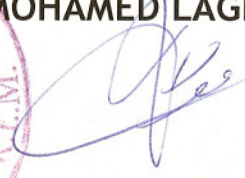


Article 13 : Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 14 : Le Ministre des Affaires Economiques et du développement, le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies, et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le

Dr. Moulaye OULD MOHAMED LAGHDAF 02 MAI 2012



Le Ministre des Affaires Economiques et du développement

Sidi Oud Tah



Le Ministre délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale, chargé de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

Mohamed OULD KHOUNA



Ampliations :

-MSG/PR	2
-SGG	2
-MAED	2
-MDMENEFPNT	2
-ARE	2
-DGLTEJO	2
-IGE	2
-APAUS	2
-A.N	2
-J.O	2



Conseil des Ministres

Extrait des décisions prises en
Conseil des Ministres au cours
de la séance du 22 Mars 2012

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé
de l'Emploi de la Formation Professionnelle et des Nouvelles Technologies

72- Projet de décret relatif aux conditions générales de fixation de la contribution
annuelle au financement de l'accès universel aux services de base.

Décision : Accord
MD/MEEN/EFPNT

Pour Extrait Conforme
Nouakchott 22 Mars 2012
Le Secrétaire Général du Gouvernement
Ba Ousmane

